



PROCÈS-VERBAL N°74

Réunion du :	26 février 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°29827054 : LONGUENEE EN ANJ. FC / NANTES METROP. FUTSAL 2 – R1 Féminin Futsal du 19.02.2025

Réclamation de LONGUENEE EN ANJOU FC formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Par la présente, nous souhaitons porter réclamation sur notre match du mercredi 19.02.25 contre Nantes Métropole 2 pour la participation d'une joueuse à deux matchs. Il semblerait que Léa Ruoppolo ait joué deux matchs en 24h00. Effectivement, Léa Ruoppolo a joué le 18.02 contre Montaigu puis le 19.02 contre nous le FCLA et dans une équipe supérieure. (...)* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de LONGUENEE EN ANJOU FC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la joueuse RUOPPOLO Léa, n°9603818368, de NANTES METROPOLE FUTSAL, a participé :

- A la rencontre de l'équipe 1 de NANTES METROPOLE FUTSAL, celle-ci s'étant déroulée le 18.02.2025
- A la rencontre de l'équipe 2 de NANTES METROPOLE FUTSAL, celle-ci s'étant déroulée le 19.02.2025

Considérant que le club de NANTES METROPOLE FUTSAL n'a pas fourni ses explications.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *Le même jour ;*
- *Au cours de deux jours consécutifs. »*

La Commission note que la joueuse susmentionnée a participé à la rencontre de l'équipe 1 de NANTES METROPOLE du 18.02.2025, puis à la rencontre de l'équipe 2 du même club, et ce dès le lendemain.

La Commission constate donc que la joueuse susmentionnée a participé à la rencontre de l'équipe NANTES METROPOLE FUTSAL 2 du 19.02.2025, en violation de l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La Commission note que l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL 1 ne jouait pas le 19.02 ou 20.02.2025

La Commission constate donc que la joueuse susmentionnée a participé à la rencontre de l'équipe NANTES METROPOLE FUTSAL 2 du 19.02.2025, en violation également de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL 2 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LONGUENEE EN ANJOU,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de NANTES METROPOLE FUTSAL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

3. Evocation

Match n°28568966 : MULSANNE TELOCHE AS 2 / BONCHAMP ES 2 – Régional 3 du 09.02.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 53, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- RENARD Etienne, n°1656013011 du club de BONCHAMP ES.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BONCHAMP ES de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

